

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-132

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2021

Sommaire

DDETS /

- 86-2021-07-21-00003 - Arrêté n° 2021-017-DDETS reconnaissant la qualité de SCOP à la Sté Formation Transport Sécurité Routière (4 pages) Page 4
- 86-2021-07-21-00002 - Arrêté n° 2021-018-DDETS reconnaissant la qualité de SCOP à la Sté des petits Motteziens (4 pages) Page 9
- 86-2021-07-27-00001 - Décision n° 2021-019-DDETS donnant subdélégation de signature en matière d'inspection du travail (8 pages) Page 14

DDT 86 / Education routière

- 86-2021-07-26-00003 - Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-257 en date du 26 juillet 2021 portant retrait d agrément d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO-ECOLE La Poitevine sis à Poitiers, 31 avenue Robert Schuman. (2 pages) Page 23
- 86-2021-07-26-00002 - Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-259 en date du 26 juillet 2021 portant retrait d agrément d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO-ECOLE La Poitevine sis à Montamisé (2 pages) Page 26
- 86-2021-07-26-00005 - Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-263 en date du 26 juillet 2021 portant retrait d agrément d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO-ECOLE La Poitevine sis à Poitiers, 107 boulevard du Grand Cerf. (2 pages) Page 29
- 86-2021-07-23-00001 - Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-487 en date du 23 juillet 2021 portant retrait d autorisation temporaire et restrictive d enseigner la profession d enseignant de la conduite (ATRE). (2 pages) Page 32
- 86-2021-07-26-00004 - Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-493 en date du 26 juillet 2021 portant retrait d agrément d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ZE AUTO-ECOLE sis à Vivonne. (2 pages) Page 35

DDT 86 / SPRAT

- 86-2021-07-26-00001 - Arrêté portant dérogation à l interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société des transports GEODIS à DISSAY (86) pour le compte de FENWICK LINDE à CENON SUR VIENNE (86). (3 pages) Page 38

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

- 86-2021-06-28-00004 - Arrêté N° 2021-A-DGAS-DEF-ESE-0027 du 28 Juin 2021 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement du service d'interventions éducatives en milieu ouvert (SIEMO) de l'ADSEA pour l'exercice 2021. (2 pages) Page 42

Sous préfecture de MONTMORILLON /

86-2021-07-19-00005 - Arrêté portant renouvellement d'homologation du terrain de moto-cross situé au lieu-dit "les bois de Vitré", commune de SAINT-SECONDIN. (8 pages)

Page 45

DDETS

86-2021-07-21-00003

Arrêté n° 2021-017-DDETS reconnaissant la
qualité de SCOP à la Sté Formation Transport
Sécurité Routière

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne

ARRÊTÉ

reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.)

Arrêté préfectoral N°2021-017-DDETS reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P) à la société Formation Transport Sécurité Routière

La Préfète de la Vienne,

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'action sociale et des familles, le code de la santé publique, le code de l'éducation, le code du travail, le code de la construction et de l'habitation, le code des juridictions financières, le code de la sécurité intérieure, le code de la commande publique ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DRHM-09 du 22 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Vienne ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2020 portant nomination de M. Yannick PASTOUREAU, directeur du secrétariat général commun départemental de la Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n°2021-001 DDETS du 29 mars 2021, applicable au 1^{er} avril 2021, portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-006-DDETS du 6 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Produc

VU la loi 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret N° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de SCOP par les préfets de département ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 22 juin 2021 ;

Considérant que le dossier présenté est en conformité avec les règles de droit régissant les SCOP,

ARRETE

Article 1 : La Société Formation Transport Sécurité Routière, sise 56 rue Raseteau 86100 CHATELLERAULT, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 62, 63, 143, 261, 262 et 263 du code des marchés publics.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ainsi que des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 06 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 21 juillet 2021

P/ La Préfète et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Agnès MOTTET



DDETS

86-2021-07-21-00002

Arrêté n° 2021-018-DDETS reconnaissant la
qualité de SCOP à la Sté des petits Motteziens



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne

ARRÊTÉ

reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.)

Arrêté préfectoral N°2021-018-DDETS reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P) à la société Les Petits Motteziens

La Préfète de la Vienne,

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'action sociale et des familles, le code de la santé publique, le code de l'éducation, le code du travail, le code de la construction et de l'habitation, le code des juridictions financières, le code de la sécurité intérieure, le code de la commande publique ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DRHM-09 du 22 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Vienne ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2020 portant nomination de M. Yannick PASTOUREAU, directeur du secrétariat général commun départemental de la Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n°2021-001 DDETS du 29 mars 2021, applicable au 1^{er} avril 2021, portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-006-DDETS du 6 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Produc

VU la loi 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret N° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de SCOP par les préfets de département ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 22 juin 2021;

Considérant que le dossier présenté est en conformité avec les règles de droit régissant les SCOP,

ARRETE

Article 1 : La Société Les Petits Motteziens, sise 6 rue Montsabert 86240 FONTAINE LE COMTE , est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 62, 63, 143, 261, 262 et 263 du code des marchés publics.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ainsi que des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 06 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 21 juillet 2021

P/ La Préfète et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,


Agnès MOTTET

DDETS
6, allée des
Anciennes Serres,
CS 90200
86281 St-BENOIT
Cedex
de la Vienne

DDETS

86-2021-07-27-00001

Décision n° 2021-019-DDETS donnant
subdélégation de signature en matière
d'inspection du travail

**DECISION n°2021-019-DDETS
DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'INSPECTION DU TRAVAIL**

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne

VU le code du travail, et notamment l'article R 8122-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur portant nomination de Mme Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-001-DDETS du 29 mars 2021, applicable au 1^{er} avril 2021, portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

VU la décision n°2021-T-NA-57 du 20 juillet 2021 de Monsieur Pascal APPREDERISSE portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations relative aux pouvoirs propres du DREETS en matière d'inspection du travail ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Guillaume NICOLAS, chef du pôle « Travail-Relation à l'Entreprise » (PTRE) et à Monsieur Charlie GRIGNON, responsable de l'unité de contrôle n°1 et de l'unité de contrôle n°2 par intérim, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, les actes et décisions ci-dessous mentionnés pour lesquels la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne a reçu délégation du directeur régional :

**Pouvoirs propres du DREETS
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

Code du travail PARTIE I Relations individuelles de travail		
Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle femmes hommes	L.1143-3- et D.1143-6	Plan pour l'égalité professionnelle femmes hommes
Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle individuelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	L.1237-14 et R.1237-3	Rupture conventionnelle individuelle de contrat de travail
Préparation de la liste des conseillers du salarié	D.1232-4	Conseillers du salarié
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs	R.1253-19 et R.1253-22	Groupement d'employeurs
Demande de changement de convention collective	R.1253-26	Groupement d'employeurs
Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative	R.1253-27	Groupement d'employeurs
Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement	L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11	Groupement d'employeurs
Code du travail PARTIE II Relations collectives de travail		
Décision instituant un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation au niveau départemental	L.2234-4	Dialogue social et négociation collective
Pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise	L.2242-7 et D.2242-12 à D.2242-16	Négociation obligatoire en entreprise - Rémunération
Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale	L.2142-1, L.2143-11 et R.2143-6	Délégué syndical – Représentant section syndicale
Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	L.2143-11 et R.2143-6	Délégué syndical – Représentant section syndicale

Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du CSE et d'affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise	R.2312-52	Comité social et économique
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4	L.2313-5, R.2313-2	Comité social et économique
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur	L.2313-8, R.2313-5	Comité social et économique
A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel dans les collèges électoraux	L.2314-13, R2314-3	Comité social et économique
CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges	L.2316-8	Comité social et économique
Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales	L.2333-4	Comité de groupe
Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au 3 ^{ème} alinéa de l'article L.2333-4	L.2333-6	Comité de groupe
Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen	L.2345-1, R.2345-1	Comité d'entreprise européen
Code du travail PARTIE III Durée du travail		
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	L.3121-21 et R.3121-10	Durée du travail
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise	L.3121-24 et R.3121-16	Durée du travail

Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou inter départementale	L.3121-25 et R.3121-14	Durée du travail
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale	L.713-13, R.713-11 et 12, R.713-25 et 26, R.713-44 du code rural et de la pêche maritime	Durée du travail – Dispositions relevant du code rural
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale	L.3121-25, L.3121-24, L.3121-21 du code du travail	Durée du travail – Dispositions relevant du code rural
En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (<i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i>)	Art. 5 du décret n°2000-118 du 14/02/2000 modifié	Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs
Code du travail	PARTIE III Intéressement Participation	
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne entreprise	L.3313-3, D.3345-5, D.3313-4, D.3323-7 et R.3332-6	Intéressement, participation et épargne salariale
Demande de retrait ou de modification de dispositions légales dans un accord d'intéressement, dans un accord de participation ou dans un règlement d'épargne salariale	L.3345-2	Intéressement, participation et épargne salariale
Code du travail	PARTIE IV Santé et sécurité au travail	
Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local	R.4152-17	Santé et sécurité au travail
Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de	L.4154-1, D.4154-3 à 6, L.1242-6 et D.1242-5, L.1251-10 et D.1251-2	Santé et sécurité au travail

travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux		
Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction	L.4163-1 à 4, R.4163-4 à 8 anciens, puis L.4162-4 et R.4162-6 à 8	Santé et sécurité au travail
Travaux insalubres ou salissants : décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos	R.4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23/07/1947 modifié	Santé et sécurité au travail
Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement aux risques incendie, explosion et évacuation – maître d'ouvrage	R.4216-32	Santé et sécurité au travail
Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires	R.4227-55	Santé et sécurité au travail
Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales	R.4453-33 et 34	Santé et sécurité au travail
Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité ; demande de compléments d'information ; demande d'essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques	R.4462-30	Santé et sécurité au travail
Dérogation aux dispositions des articles R.4462-10 ; 13 ; 17 à 21, R.4462-32 Dérogation en cas d'incompatibilité entre les	R.4462-36	Santé et sécurité au travail

dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, avec mesures compensatoires		
Chantier de dépollution pyrotechnique : approbation de l'étude de sécurité	Art. 8 du décret n°2005-1325 du 26/10/2005 modifié	Santé et sécurité au travail
Exploitation d'une installation de produits explosifs : avis au préfet sur le dossier de demande d'agrément technique	Art. R.2352-101 du code de la défense	Santé et sécurité au travail
Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT)	R.4524-7	Santé et sécurité au travail
Dérogation en matière de voies et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil	R.4533-6 et R.4533-7	Santé et sécurité au travail
Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1	L.4721-1 à 3	Santé et sécurité au travail
Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage après suspension Interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires	L.4733-8 à L.4733-12	Santé et sécurité au travail Jeunes travailleurs
Décision sur demande d'un employeur de lever l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires	R.4733-13 et 14	Santé et sécurité au travail Jeunes travailleurs

Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise	L.4741-11	Santé et sécurité au travail
Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural	Art. D.717-76 du code rural et de la pêche maritime	Santé et sécurité au travail
Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime	Santé et sécurité au travail
Code du travail	PARTIE VI Formation professionnelle	
Suspension en urgence des contrats d'apprentissage	L. 6225-4, R. 6225-9	Alternance et apprentissage
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage	L. 6225-5	Alternance et apprentissage
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance	L.6225-6	Alternance et apprentissage
Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis	R.6225-10 à R.6225-12	Alternance et apprentissage
Code du travail	PARTIE VII Spectacle vivant – Travail à domicile	
Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans	L.7124-1, R.7124-4	Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur	R.7413-2	Travail à domicile

d'ouvrage		
Avis au préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux	L.7422-2, R.7422-2	Travail à domicile
Code du travail -Partie VIII Moyens d'intervention de l'inspection du travail / Droits fondamentaux		
Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre	L.8254-4, D.8254-7, D.8254-11	Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail

Article 2 :

Subdélégation est donnée à Monsieur Guillaume NICOLAS, chef du pôle « Travail – Relation à l'entreprise » en matière de :

Code du travail	Transaction pénale en droit du travail
L. 8114-4 à 8 et R. 8114-3 à 6	Propositions de transactions pénales, transmission au Procureur de la République pour homologation des propositions acceptées et notification des décisions d'homologation pour exécution

Article 3 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2021-012-DDETS du 5 mai 2021.

Article 4 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Saint-Benoit, le 27 juillet 2021
 La directrice départementale de l'emploi,
 du travail et des solidarités

Agnès MOTTET
 Agnès MOTTET

6, allée des
 Anciennes Serres
 CS 90200
 86281 St-BENOIT
 Cedex
 de la Vienne
 DDETS

DDT 86

86-2021-07-26-00003

Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-257 en date du 26
juillet 2021

portant retrait d agrément d un établissement
d enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé : AUTO-ECOLE La Poitevine sis à
Poitiers, 31 avenue Robert Schuman.



Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-257 en date du 26 juillet 2021

portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO-ECOLE La Poitevine sis à Poitiers, 31 avenue Robert Schuman.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2018-DDT-SPRAT-120 en date du 1 mars 2018 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO-ECOLE La Poitevine sis 31 avenue Robert Schuman – 86000 Poitiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 7 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-1 en date du 4 janvier 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-2 en date du 4 janvier 2021 donnant subdélégation de signature :
- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable et du pouvoir Adjudicateur ;

Vu le dossier de demande d'agrément en date du 31 mars 2021 nous informant de la vente de l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 31 avenue Robert Schuman – 86000 Poitiers ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'agrément n°E 07 086 0584 0 renouvelé par arrêté préfectoral n° 2018-DDT-SPRAT-120 en date du 1er mars 2018 à Mme. Sandra BERTON pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO-ECOLE La Poitevine est retiré à compter du 26 juillet 2021.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
La Cheffe de l'unité Education Routière



Cindy LEBAS

DDT 86

86-2021-07-26-00002

Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-259 en date du 26
juillet 2021

portant retrait d agrément d un établissement
d enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé : AUTO-ECOLE La Poitevine sis à
Montamisé



Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-259 en date du 26 juillet 2021

portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO-ECOLE La Poitevine sis à Montamisé

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2018-DDT-SPRAT-119 en date du 1 mars 2018 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO-ECOLE La Poitevine sis 21 rue du Petit Nieuil – 86360 Montamisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 7 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-1 en date du 4 janvier 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-2 en date du 4 janvier 2021 donnant subdélégation de signature :
- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable et du pouvoir Adjudicateur ;

Vu le dossier de demande d'agrément en date du 31 mars 2021 nous informant de la vente de l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 21 rue du Petit Nieuil – 86360 Montamisé ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'agrément n°E 07 086 0587 0 renouvelé par arrêté préfectoral n° 2018-DDT-SPRAT-119 en date du 1 mars 2018 à Mme. Sandra BERTON pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO-ECOLE La Poitevine est retiré à compter du 26 juillet 2021.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

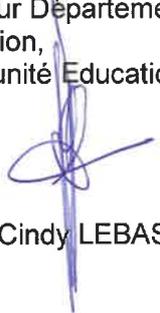
Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
La Cheffe de l'unité Education Routière



Cindy LEBAS

DDT 86

86-2021-07-26-00005

Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-263 en date du 26
juillet 2021

portant retrait d agrément d un établissement
d enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé : AUTO-ECOLE La Poitevine sis à
Poitiers, 107 boulevard du Grand Cerf.



Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-263 en date du 26 juillet 2021

portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO-ÉCOLE La Poitevine sis à Poitiers, 107 boulevard du Grand Cerf.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2018-DDT-SPRAT-121 en date du 1 mars 2018 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO-ÉCOLE La Poitevine sis 107 boulevard du Grand Cerf – 86000 Poitiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 7 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-1 en date du 4 janvier 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-2 en date du 4 janvier 2021 donnant subdélégation de signature :
- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable et du pouvoir Adjudicateur ;

Vu le courriel en date du 28 avril 2021 nous informant du non renouvellement du bail de location de l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 107 boulevard du Grand Cerf – 86000 Poitiers ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'agrément n°E 13 086 0002 0 renouvelé par arrêté préfectoral n° 2018-DDT-SPRAT-121 en date du 1er mars 2018 à Mme. Sandra BERTON pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO-ECOLE La Poitevine est retiré à compter du 26 juillet 2021.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
La Cheffe de l'unité Education Routière



Cindy LEBAS

DDT 86

86-2021-07-23-00001

Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-487 en date du 23
juillet 2021
portant retrait d autorisation temporaire et
restrictive d enseigner la profession
d enseignant de la conduite (ATRE).



Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-487 en date du 23 juillet 2021

portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'enseigner la profession
d'enseignant de la conduite (ATRE).

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2016 modifié relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DCPPAT-377 en date du 19 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-5 en date du 1^{er} février 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-4 en date du 1^{er} février 2021 donnant subdélégation de signature :
- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable et du pouvoir Adjudicateur ;

Vu l'autorisation temporaire et restrictive d'enseigner la profession d'enseignant de la conduite n° délivrée à Mme Claire ROCHE ;

Considérant que la demande adressée au bureau de l'Éducation routière par Mme Claire ROCHE sollicitant une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, est complète ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-225 en date du 21 juillet 2020 portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite est abrogé pour établir une autorisation d'enseigner.

Article 2 : L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite portant le numéro T 20 086 0001 1 est retirée le 23 juillet 2021, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 13 avril 2016 susvisé.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,

Le responsable du Service Prévention des
Risques et d'Animation Territoriale

Le Chef de Service
Prévention des Risques
et Animation Territoriale
Frédéric Dages

Frédéric DAGÈS

DDT 86

86-2021-07-26-00004

Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-493 en date du 26
juillet 2021

portant retrait d agrément d un établissement
d enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé : ZE AUTO-ECOLE sis à Vivonne.



Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-493 en date du 26 juillet 2021

portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ZE AUTO-ECOLE sis à Vivonne.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2018-DDT-SPRAT-431 en date du 17 juillet 2018 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ZE AUTO-ECOLE sis 12 ter route de Marçay – 86370 Vivonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 7 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-1 en date du 4 janvier 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-2 en date du 4 janvier 2021 donnant subdélégation de signature :
- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable et du pouvoir Adjudicateur ;

Vu le courriel de M. RENOARD Olivier en date du 3 juin 2021 nous informant de la cessation d'activité de l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 12 ter route de Marçay – 86370 Vivonne ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'agrément n°E 13 086 0004 0 renouvelé par arrêté préfectoral n° 2018-DDT-SPRAT-431 en date du 17 juillet 2018 à M. RENOARD Olivier pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ZE AUTO-ECOLE est retiré à compter du 26 juillet 2021.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
La Cheffe de l'unité Education Routière


Cindy LEBAS

DDT 86

86-2021-07-26-00001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société des transports GEODIS à DISSAY (86)
pour le compte de FENWICK LINDE à CENON SUR VIENNE (86).



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité Cadre de Vie Sécurité Routière

Arrêté n° 2021 - DDT - 492 du 26 juillet 2021

Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société des transports GEODIS à DISSAY (86) pour le compte de FENWICK LINDE à CENON SUR VIENNE (86).

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 – II – Alinéa 3
- VU l'arrêté n° 2020-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne;
- VU la décision 2021-DDT-05 en date du 1er février 2021, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne;
- VU la demande présentée le 23 juillet 2021 par les Transports GEODIS.

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société de Transports GEODIS pour le compte de FENWICK LINDE est destinée à assurer le transport de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les véhicules exploités par la société de Transports GEODIS domiciliée à 10, rue des érables à DISSAY 86 130, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

ARTICLE 2 :

Cette dérogation est accordée les samedis de la période estivale, soit sur la période du samedi 31 juillet 2021 au samedi 21 août 2021 (Article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux interdictions complémentaires de circulation) ainsi que le lundi 1^{er} novembre et le jeudi 11 novembre pour effectuer des navettes sur les sites précités ci-dessous, pour l'approvisionnement en composants de fabrication et l'expédition des produits finis au départ et au retour de :

- GEODIS, 10 rue des érables à DISSAY (86 130) pour chargement en aller et retour entre le site de production de FENWICK/URBAN domicilié à 1, rue de Touraine à CENON SUR VIENNE (86 530) et la plateforme de logistique GEODIS.

ARTICLE 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

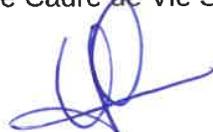
Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

ARTICLE 4 :

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société de Transports GEODIS.

Fait à POITIERS, le 26 juillet 2021

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BERNERON

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 - DDT - 339 du 7 mai 2021

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021

Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021

VÉHICULES CONCERNÉS

Transports GEODIS

TRACTEURS - N° IMMATRICULATION
FK 366 ZZ - FJ 650 PD

SEMI – REMORQUE - N° IMMATRICULATION
DB 684 XH – CC 521 HB – CC 055 HS - BL 035 ZV – CQ 122 LK – BL 652 ZV CG 889 ET – CP 211 BW – FC 889 JG - BL 954 ZV – CJ 550 ZD – CV 530 LS – FF 765 QX

ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
Vienne	Vienne Navettes entre Cenon sur Vienne et Dissay	Vienne Navettes entre Dissay et Cenon sur Vienne	Vienne

Dérogation préfectorale à titre temporaire valable :

Les Samedis de la période estivale :

31 juillet, 7 août, 14 août et 21 août 2021

et lundi 1^{er} novembre et jeudi 11 novembre

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-06-28-00004

Arrêté N° 2021-A-DGAS-DEF-ESE-0027 du 28 Juin 2021 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement du service d'interventions éducatives en milieu ouvert (SIEMO) de l'ADSEA pour l'exercice 2021.



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DU SUD OUEST
8 RUE POITEVIN, CS11508
33062 BORDEAUX CEDEX**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
39 RUE DE BEAULIEU
86034 POITIERS CEDEX**

**ARRETE N°2021-A-DGAS-DEF-ESE-0027
DU 28 JUIN 2021**
FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION
GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DU
SERVICE D'INTERVENTIONS EDUCATIVES EN
MILIEU OUVERT (SIEMO) DE L'ADSEA POUR
L'EXERCICE 2021.

**LA PREFETE DE LA VIENNE,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,**

Vu le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'Assistance Educative ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret 2010-214 du 02/03/10 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;

Vu l'arrêté n°2010-A-DGAS-DEF-ESE-0042 du 31 août 2010 portant autorisation de création d'un service d'interventions éducatives en milieu ouvert (SIEMO) géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) de la Vienne, à compter du 1^{er} septembre 2010 et composé d'une section de 75 AED et d'une section de 50 AEMO ;

Vu l'arrêté n°2016-A-DGAS-DEF-ESE-0004 du 31 mars 2016 portant extension de 37 places du service d'interventions éducatives en milieu ouvert géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2015-A-DGAS-DEF-ESE-0043 du 28 septembre 2015 portant habilitation du service d'intervention éducatives en milieu ouvert de l'ADSEA à exercer des actions éducatives à domicile (AED) ;

Vu l'arrêté 29 mars 2016 portant renouvellement d'habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert ;

1/2

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 18 décembre 2020 adoptant le budget primitif 2021 du Département de la Vienne ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ADSEA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRENT :

ARTICLE 1 : La dotation globale de fonctionnement pour 162 mesures versée au SIEMO pour l'année 2021 est fixée à **510 782 €**.

ARTICLE 2 : La dotation globale de fonctionnement est liquidée mensuellement sous la forme de 12 versements calculés comme suit :

- De janvier à juin 2021, 6 versements de 42 500 €
- Juillet 2021 42 602 €
- D'août à décembre 2021, 5 versements de 42 636 €

ARTICLE 3 : Le prix de journée opposable aux ressortissants des départements autres que la Vienne s'élève à **9,80 €** par jour.

ARTICLE 4 : Un recours gracieux contre le présent arrêté peut être formulé auprès de la Préfète et du Président du Conseil Départemental, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Un éventuel recours contentieux devra parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33 074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse, ou à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration.

En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté dans un délai franc d'un mois à partir de sa notification ou de sa publication.

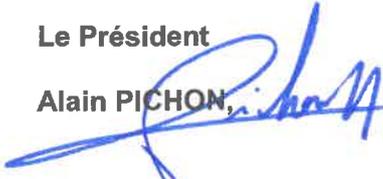
ARTICLE 5 – La préfète de la Vienne, le directeur général des services départementaux du département de la Vienne, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, la directrice générale adjointe chargée des solidarités de la Vienne, le président et le directeur général de l'ADSEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Vienne.

Fait à Poitiers, le **28 JUIN 2021**

La Préfète,

Chantal CASTELNOT

Le Président

Alain PICHON,


Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2021-07-19-00005

Arrêté portant renouvellement d'homologation
du terrain de moto-cross situé au lieu-dit "les
bois de Vitré", commune de SAINT-SECONDIN.



Pôle gestion des sécurités

ARRETE N° 2021/SPM/39

en date du 19 juillet 2021 portant renouvellement d'homologation du terrain de moto-cross situé au lieu-dit «Les Bois de Vitré » commune de Saint Secondin

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Sport,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 susvisé,

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 susvisé,

VU la circulaire interministérielle N° 621 du Ministre de l'Intérieur portant agrément du règlement-type de la Fédération Française de Motocyclisme en date du 5 décembre 1961

VU la demande de renouvellement d'homologation en date du 18 juin 2021 formulée par Monsieur PORCHERON Jean-Marc , Président du moto club de Saint Secondin sur lequel l'association demanderesse projette d'organiser des épreuves de moto-cross,

VU l'avis de la Commission Départementale de la circulation et de la sécurité routière en date du 13 juillet 2021,

Tél : 05 49 47 25 25
Mél : francoise.daout@vienne.gouv.fr
1 boulevard de Strasbourg 86500 MONTMORILLON
www.vienne.gouv.fr

VU L'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée le 12 juillet 2021 par la Fédération Française de Motocyclisme

VU le plan de la piste,

VU les autres pièces du dossier,

VU l'arrêté préfectoral N° 2021-SG.DCPPAT-014 en date du 26 mars 2021, donnant délégation de signature à Monsieur Benoît BYRSKI, sous-préfet de l'Arrondissement de Montmorillon,

ARRETE

ARTICLE 1er : La piste située au lieu-dit "Les Bois de Vitré" commune de Saint Secondin sur laquelle le Club organise des épreuves de moto-cross, est homologuée selon le tracé indiqué sur le plan produit et avec les aménagements de protection du public et des concurrents figurant à la notice descriptive et au plan, annexés au présent arrêté.

Cette homologation est accordée dans la mesure où Monsieur le Maire de Saint Secondin réglemente l'usage du terrain du moto-cross afin de faire respecter le repos des riverains après certaines heures en soirée et avant une heure limite en matinée, notamment le dimanche, sachant que la pratique d'activités motorisées est par nature, génératrice de nuisances sonores.

ARTICLE 2 : Les aménagements figurant dans la notice descriptive et au plan devront être rigoureusement respectés lors de toutes les manifestations de moto-cross. Les autres mesures de sécurité devront être conformes aux prescriptions figurant dans le règlement-type agréé par le Ministère de l'Intérieur pour ce genre de manifestations.

ARTICLE 3 : Toutes les mesures de protection du public et des concurrents figurant sur le plan produit à l'appui de la demande par les organisateurs, devront être en place avant le départ de chaque épreuve. Les autres mesures de sécurité édictées ci-après devront être également respectées :

SECURITE DES CONCURENTS ET DU PUBLIC AUTOUR DU CIRCUIT :

- Un système d'arrosage efficace doit être prévu afin d'éviter la poussière ;
- installation avant le début des entraînements des postes incendies munis d'extincteurs pour feux d'hydrocarbures notamment, aux points prévus sur le plan ainsi qu'au parc des coureurs ;
- les organisateurs devront prévoir toute la sécurité nécessaire pour les spectateurs et concurrents ;
- les abords de la piste ainsi que les endroits dangereux devront être protégés par des bottes de paille, des pneus posés à plat, solidaires les uns des autres ou des barrières ;
- les piquets de fer ainsi que les cordes et les fils de fer sont à exclure ;
- le départ et l'arrivée devront être donnés sur une partie plane ;

Restauration : en cas d'installation de point de restauration, le stand devra disposer au minimum d'un poste d'eau potable avec un assainissement satisfaisant pour l'écoulement des eaux usées ainsi que d'un branchement électrique pour le stockage réfrigéré des denrées alimentaires. Si un groupe électrogène est utilisé, toutes les mesures de sécurité seront prises.

Tous les équipements polluants utilisés pour la course (carburants, huiles, batteries...) devront être stockés sur zones étanches puis éliminés conformément au code de l'environnement afin d'éviter toute pollution du milieu naturel.

MOYENS D'ALERTE

L'alerte éventuelle des secours publics sera pratiquée par une ou plusieurs personnes stationnées en un emplacement connu de tous.

L'hôpital le plus proche doit être prévenu de cette manifestation.

Ces moyens d'alerte pourront être indifféremment :

- le téléphone portable,
- le téléphone public,
- le radio-téléphone,
- une liaison radio-électrique d'un service de secours ou d'un service ambulancier,
- une liaison radioélectrique CB.

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Le circuit ne se situe pas dans une zone Natura 2000. Le risque d'incidence sur le réseau Natura 2000 est négligeable sous réserve que l'ensemble des incidences potentielles soit maîtrisé (gestion des déchets, etc...) . Il serait souhaitable que lors des épreuves, le circuit soit équipé de toilettes afin de préserver le bosquet qui est en limite de la zone réservée aux spectateurs.

- séparer efficacement les pistes parallèles ;
- chaque course sera limitée à 40 pilotes maximum et à 28 les side-car ou les quads ;
- retailler droit tous les virages avant toute manifestation pour éviter l'effet de vélodrome ;
- la piste sera matérialisée par de la rubalise

Le parc de stationnement des véhicules des spectateurs est aménagé sur des terrains indépendants du circuit. Néanmoins, aucun véhicule ne devra stationner sur les routes et les chemins d'accès du circuit.

MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les extincteurs à poudre de 6 à 9 kg , indiqués sur le plan, devront avoir été vérifiés depuis moins d'un an par une entreprise agréée. Ils seront répartis judicieusement et une partie des organisateurs devra avoir été formée à leur utilisation. Les postes de secours et d'incendies munis d'extincteurs contre les feux d'hydrocarbures ainsi que les commissaires de piste devront être en place **avant le début des entraînements.**

SECOURS SANITAIRE ET EQUIPEMENTS SANITAIRES NECESSAIRES (à faire figurer sur le plan)

Un poste de secours comprenant deux ambulances avec brancards et matériel de premiers soins aux blessés, installé à un endroit facilement accessible de la voie publique, et au moins 4 secouristes titulaires du CFAPSE ou du CCA seront présents sur le site ;

Un médecin qualifié en anesthésie-réanimation ou rompu à la médecine d'urgence sera également présent.

Alimentation en eau : la présence d'eau sur le terrain est nécessaire pour les besoins sanitaires, médicaux et de sécurité. Les postes d'eau médicaux et sanitaires devront être alimentés exclusivement en eau potable.

Blocs sanitaires : 1 pour 100 personnes accueillies recommandé. Lavabo et WC avec papier hygiénique et assainissement satisfaisant pour l'écoulement des eaux usées. Sont acceptés pour toute manifestation occasionnelle, les blocs sanitaires chimiques mobiles équipés de fosses étanches à faire vidanger aussi souvent que nécessaire par une personne à charge.

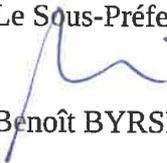
Déchets : plusieurs conteneurs devront être répartis sur le terrain avec ramassage des ordures ménagères en fin de manifestation. Le tri sélectif et la récupération des verres sont fortement recommandés.

ARTICLE 4 : La présente homologation est accordée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté et sous réserve qu'aucun changement ne soit apporté au circuit, toutes modifications devront faire l'objet d'une nouvelle inspection.

ARTICLE 5 : Le Sous-préfet de Montmorillon, le Maire de Saint Secondin, le Chef d'escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Poitiers, le Chef de Subdivision, subdivision des routes de Montmorillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Jean Marc Porcheron, Président du Moto Club de Saint Secondin, au représentant de la Fédération des Œuvre Laïques de la Vienne, au Délégué de la Fédération Française de Motocyclisme, à la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, au Directeur des Services Incendie et de Secours, à la DREAL Nouvelle Aquitaine.

Fait à MONTMORILLON , le 19 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,



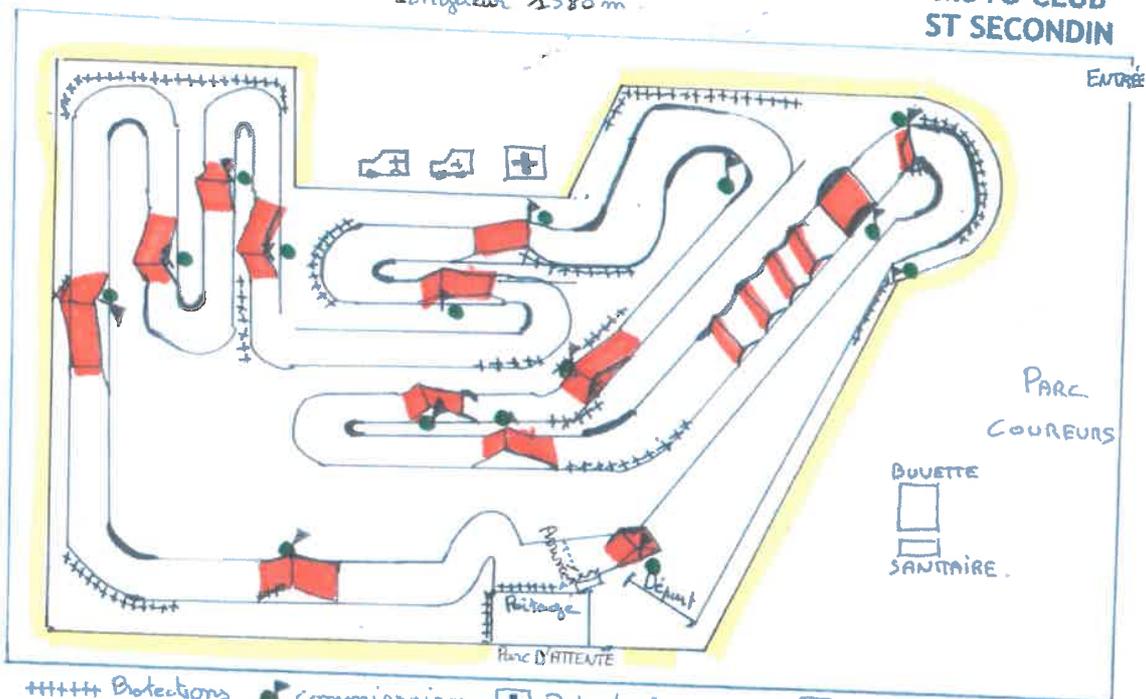
Benoît BYRSKI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.

PLAN DU CIRCUIT DE MOTO CROSS
DE ST SECONDIN.
Longueur 1380 m.

MOTO CLUB
ST SECONDIN



- +++++ Protections
- Commissaires
- ⊕ Poste de Secours
- ☎ Ambulances
- Moulon de Terre
- Bosses et Sauts
- Spectateurs

Le 12/07/2021



